



Avenant N°2 relatif à la
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN PLACE
D'UN DISPOSITIF MICROCREDIT PERSONNEL

Entre

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, Etablissement public local de crédit et d'aide sociale dont le siège social est situé à Avignon (84000), 2 rue Viala, SIREN n°268401106

Représentée aux présentes par Monsieur Jean Dominique FAEDDA, en sa qualité de Directeur Général

ci-après dénommée « la CCMA », d'une part

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Orange

Représenté aux présentes par Monsieur Yann BOMPARD, Maire de la commune, en sa qualité de Président du CCAS

ci- après dénommé « le CCAS », d'autre part

ci-après dénommé(e)s individuellement « la partie » ou collectivement « les Parties »

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties ont conclu le 04/01/2017, une convention de partenariat afin de mettre en place une solution de microcrédit personnel à destination des personnes en situation d'exclusion bancaire (ci-après la « convention »).

Les parties souhaitent apporter des modifications à la Convention.

pour le CCMA

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU :

L'article 3.3 est modifié comme suit

L'article 3.3 « les caractéristiques des prêts » :

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon propose un certain nombre d'offres de Micro-crédit. Les différentes solutions de financement proposées¹ par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon et leurs caractéristiques sont annexées à la présente convention.

¹ Caractéristiques des offres de Microcrédit proposées par la Caisse de Crédit Municipal à la date de signature de la présente convention.

La CCMA s'engage à adresser au partenaire les différents barèmes et offres en vigueur notamment lorsqu'un changement est effectué.

En tout état de cause, chaque prêt octroyé par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon doit être en conformité avec les dispositions de l'article R518-61 du code monétaire et financier et remplir les conditions suivantes :

- Être d'un montant minimum de 300 euros et maximum de 8 000 €.
- D'une durée minimum de 6 mois et maximum de 84 mois

En cas de difficulté, un rééchelonnement du prêt pourra intervenir sans que la durée totale dudit prêt ne puisse en tout état de cause dépasser 84 mois.

Un taux d'intérêt et des frais de dossier sont appliqués par la CCMA.

L'assurance emprunteur est facultative. Il est cependant conseillé à l'emprunteur d'adhérer au contrat d'assurance emprunteur groupe de la CCMA ou d'opter pour un contrat alternatif afin de le garantir en cas de survenance de certains événements comme le décès ou l'invalidité.

Hormis les modifications visées aux présentes, il n'est apporté aucune autre modification à la Convention.

Fait en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un

A _____, le _____
Pour la CCAS

Signature précédée de la mention
Bon pour accord

CACHET OBLIGATOIRE

A Avignon, le _____
Pour La Caisse de Crédit Municipal
d'Avignon

signature précédée de la mention
Bon pour accord

Bon pour accord,



CACHET OBLIGATOIRE